

<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION « FORCES INDUSTRIELLES DES PAYS DE SAVOIE »</b>
---

## Titre I

### Constitution – Objet – Siègè – Durée de l'Association

Les chefs d'entreprises industrielles du territoire ont décidé de se mobiliser pour créer une association dont l'objectif principal est d'engager les entreprises des Pays de Savoie en intelligence collective pour capter la valeur créée par les mutations sociétales et environnementales

#### **Article 1. Constitution et dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent ou qui adhérent à l'avenir aux présents statuts, il est formé une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée :

**« FORCES INDUSTRIELLES DES PAYS DE SAVOIE »**

#### **Article 2. Objet**

L'association a pour objet de contribuer à l'animation économique et industrielle du territoire des Pays de Savoie en développant des actions collectives répondant aux besoins des entreprises, en particulier dans les domaines suivants :

- mutations technologiques, sociétales et environnementales dans une perspective de développement durable du territoire
- ressources humaines
- coopérations inter-entreprises
- soutien aux start-up et jeunes entreprises innovantes
- financement des entreprises industrielles du territoire
- problématique transfrontalière
- prospective
- image et notoriété, attractivité

L'animation des activités de ces différents domaines pourra conduire à la mise en place, de manière non exhaustive, de clubs, de commissions, de communautés, de projets,...

L'association peut agir en relation avec les établissements publics, para publics ou privés en charge de la politique nationale, régionale, départementale et locale.

#### **Article 3. Siègè social**

Le siègè de l'Association est fixé à 373 chemin des Hutins Vieux, 74140 SCIEZ.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale ordinaire, prise à la majorité simple.

#### **Article 4. Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Titre II**

### **Composition**

#### **Article 5. Composition**

L'association se compose de membres actifs et le cas échéant, de membres d'honneur.

Les membres de l'association sont des personnes morales, en l'occurrence des entreprises industrielles ou de services à l'industrie, de tout statut dont le siège social est situé en Pays de Savoie ou appartenant à un groupe dont au moins une filiale ou un établissement est implanté en Pays de Savoie, soit Savoie ou/et Haute Savoie.

#### **Article 6. Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est de la responsabilité du Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions sans obligation aucune de justification.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte de l'adhérent qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et de s'acquitter de la cotisation.

#### **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association.
- radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration et entérinée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, après que la personne morale intéressée ait été invitée à faire valoir ses droits à la défense.
- défaut de règlement de la cotisation.
- cessation d'activité.
- déplacement de l'activité hors des Pays de Savoie

## **Titre III**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 8. L'Assemblée Générale : dispositions communes**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation préalable. Elle se réunit également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par emails individuels adressés au représentant de l'adhérent, quinze jours aux moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La règle est une voix pour chaque membre.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux mandats.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres et présents ou représentés exige le scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration sont réglées par voix de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

#### **Article 9. L'Assemblée Générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins un tiers plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation financière et morale de l'association. Les commissaires aux comptes, ou à défaut des membres désignés, donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale désigne éventuellement pour six ans deux commissaires aux comptes (titulaire et suppléant)

La vidéo conférence tient lieu de présence.

### **Article 10. L'Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin le quart des membres de l'association, peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, notamment pour une modification de statuts, de son objet ou de son titre.

Les modalités de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses missions, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 19 et 20 des présents statuts.

La vidéo conférence tient lieu de présence.

### **Article 11. Le Conseil d'Administration : composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué des 15 membres fondateurs pour les trois premières années d'exercice.

Les membres du Conseil d'Administration, sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de démission de l'un des administrateurs, le Conseil d'Administration doit proposer un remplaçant dont la candidature sera validée lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe de pilotage collectif et opérationnel de l'association.

### **Article 12. Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation. Il se réunit également sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil est convoqué à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé et joint aux convocations écrites qui devront être adressées par email aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre peut détenir jusqu'à une procuration.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration .

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

La vidéo conférence tient lieu de présence.

### **Article 13. Le conseil des personnes qualifiées: composition et réunions**

L'association pourra se doter d'un conseil des personnes qualifiées qui seront nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces personnes seront issues, par exemple non limitatifs, d'associations, d'administrations, d'institutions ou du monde de l'enseignement et de la Recherche. Ils devront, de par leur parcours ou de par leurs fonctions, justifier d'une expérience permettant d'apporter un éclairage prospectif ou une expertise sur les orientations et les sujets de travail de l'association au service de l'éco-système des Pays de Savoie.

Leur avis sera consultatif et les membres n'auront pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le conseil des personnes qualifiées interviendra autant de fois que nécessaire auprès des membres adhérents de l'association.

Accompagnés des adhérents concernés, le conseil des personnes qualifiées présentera une fois par an, un rapport d'activité au Conseil d'Administration.

### **Article 14. Rétributions et remboursement de frais**

Les membres du Conseil d'Administration et du conseil des personnes qualifiées ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du conseil des personnes qualifiées et ce au vu des pièces justificatives de leur ordre de mission. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements

de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration et du conseil des personnes qualifiées.

### **Article 15. Direction collégiale**

- Le Conseil d'Administration est l'organe opérationnel de l'association. Il décide collectivement des actions menées par l'association par délibération et vote à main levée ou bulletin secret sur demande d'au moins un tiers de ses membres.
- Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration. Tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'association.
- Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion. Il arrête les comptes de l'association avant leur présentation à l'Assemblée Générale. Il valide toute décision financière importante.
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il prend toute décision de nature à faire progresser les objectifs de l'association.

## **Titre IV**

### **Ressources de l'association – Comptabilité**

#### **Article 16. Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent, de manière non limitative, de :

1. des cotisations.
2. du produit des rétributions perçues pour service rendu.
3. de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment les participations volontaires de certaines entreprises souhaitant concourir au bon fonctionnement de l'association par, à titre d'exemple non limitatif, des mises à disposition de personnel
4. du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
5. des dons et legs éventuels à l'association.
6. du produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter.

### **Article 17. Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle est tenue par année civile, l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre. Concernant le premier exercice, il est convenu qu'il sera clôt au 31 décembre 2023.

### **Article 18. Commissaires aux comptes**

S'il devait faire appel à un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, ils seraient élus pour six ans par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ils seraient rééligibles.

Les comptes seraient vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes titulaire.

Il devrait présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Les deux commissaires aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

## **Titre V**

### **Dissolution de l'association**

#### **Article 19. Dissolution**

La dissolution pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

#### **Article 20. Dévolution et liquidation du patrimoine**

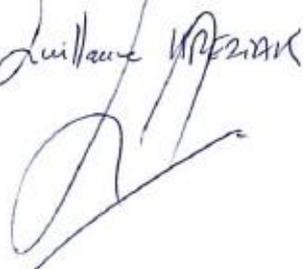
En cas de dissolution, l'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres et partenaires associés de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Les membres du Conseil d'Administration

David ANGHENONNE 	Gregory CHARLAMEL 	Christophe CHANBET 
Christophe NICOT 	Guillaume PÉZAN 	Damien AGUESSE 
Isabelle EXCOFFRON 	Alain GOSSEMAN 	Dider Bouvet 
Jean-René DALPASSO Et Jacques DUPENCLOUP 	Jean-Luc Noenne-Grosz 	Flavie DEPERY 
Eric MASSERBEUF 		Louis PERNAT 